

phiques. Or, cette terre qui ne vaut guère que vingt à vingt-cinq mille francs, en acquitterait donc vingt-neuf. Mme Quesnet payerait alors les créanciers avec les revenus de la terre, et le fond serait toujours à nous ainsi que les revenus quand les dettes seraient payées. A ces conditions on ne demande plus que les vingt mille francs de Mme Quesnet portent intérêt.

On doit voir que cet ultimatum est beaucoup plus modéré que celui de l'an passé, puisqu'il n'existe plus qu'une difficulté, celle de faire porter intérêt aux vingt mille francs de Mme Quesnet. Je me mets, comme on voit, à la raison sur tout le reste mais je ne puis absolument me relâcher sur cette clause.

Sade

*Le 6 fructidor an XIII*

TESTAMENT

de Donatien Alphonse François Sade homme de lettres

Je me remets de l'exécution des clauses mentionnées ci-dessous à la piété filiale de mes enfants, désirant que les leurs agissent envers eux comme ils l'auront fait avec moi.

Premièrement : Voulant témoigner à demoiselle Marie-Constance Renelle (Sade écrit Reinelle), « femme de Monsieur Balthasar Quesnet, cru décédé, voulant, dis-je, témoigner à cette dame autant que mes faibles pouvoirs me le permettent, mon extrême reconnaissance des soins et de la sincère amitié qu'elle a eue pour moi depuis le vingt-cinq août mil-sept-cent-quatre-vingt-dix jusqu'au jour de mon décès, sentiments témoignés par elle non seulement avec délicatesse et désintéressement, mais même encore avec la plus courageuse énergie, puisque sous le régime de la terreur elle me ravit à la faux révolutionnaire trop certainement suspendue sur ma tête, ainsi que chacun sait. Je donne donc et lègue en raison des motifs détaillés ci-dessus à ladite dame Marie-Constance Renelle, femme Quesnet, la somme de vingt-quatre mille livres tournois en espèces monnayées et ayant cours en France à l'époque de mon décès, voulant et entendant que cette somme soit prélevée sur la plus libre et la plus claire partie des biens que je laisse, chargeant mes enfants de la déposer dans l'espace d'un mois à compter du jour de mon décès chez Monsieur Finot, notaire à Charenton-Saint-Maurice, que je nomme à cet effet mon exécuteur testamentaire pour, par lui, faire emploi de ladite somme de la manière la plus sûre et la plus avantageuse à madame Quesnet et susceptible de lui composer un revenu suffisant à ses aliments et à son entretien, lequel revenu lui sera payé exactement et par quartier de trois en trois mois, sera inaliénable et insaisissable par qui que ce puisse être. Voulant en outre que le fond et la rente du susdit fond soit réversible à Charles Quesnet, fils de ladite dame Quesnet, lequel deviendra aux mêmes conditions propriétaire du total mais seulement à l'époque du décès de sa respectable mère.

Et cette volonté que j'exprime ici sur le legs laissé par moi

à madame Quesnet, dans le cas imprésumable où mes enfants chercheraient à l'éluider ou à s'y soustraire, je les prie de se souvenir qu'une somme à peu près semblable avait été promise par eux à ladite dame Quesnet en reconnaissance de ses soins pour leur père, et que cet acte-ci, ne faisant que s'accorder à leur première intention et la prévenir, le doute de leur acquiescement à mes dernières volontés ne peut même agiter un instant mon esprit, et surtout quand je réfléchis aux vertus filiales qui n'ont jamais cessé de les caractériser et leur mériter tous mes sentiments paternels.

Secondement : Je donne et lègue en outre à ladite dame Quesnet tous les meubles, effets, linge, habits, livres ou papiers qui seront trouvés chez moi à l'époque de mon décès, à l'exception néanmoins des papiers de mon père et désignés par des étiquettes placées sur les liasses, lesquels papiers seront remis à mes enfants.

Troisièmement : Il est également dans mes intentions et volontés dernières que le présent legs ne prive nullement madame Marie-Constance Renelle, femme Quesnet, de tous les droits, réclamations ou créances qu'elle peut avoir à répéter sur ma succession, à tel titre que ce puisse être.

Quatrièmement : Je donne et lègue à monsieur Finot, mon exécuteur testamentaire, une bague du prix de douze cents livres pour la peine que lui donnent les soins de l'exécution de cet acte-ci.

Cinquièmement enfin : Je défends absolument que mon corps soit ouvert sous quelque prétexte que ce puisse être. Je demande avec la plus vive instance qu'il soit gardé quarante-huit heures dans la chambre où je décéderai, placé dans une bière de bois qui ne sera clouée qu'au bout des quarante-huit heures prescrites ci-dessus à l'expiration desquelles la dite bière sera clouée. Pendant cet intervalle il sera envoyé un exprès au sieur Le Normand marchand de bois boulevard de l'Égalité numéro cent un à Versailles pour le prier de venir lui-même suivi d'une charette, chercher mon corps pour être transporté sous son escorte et dans la dite charette au bois de ma terre de la Malmaison comme d'Émancé près Épernon où je veux qu'il soit placé, sans aucune espèce de cérémonie dans le premier taillis fourré qui se trouve à droite dans le petit bois en y entrant du côté de l'ancien château par la

grande allée qui le partage. La fosse pratiquée dans ce taillis sera ouverte par le fermier de la Malmaison sous l'inspection de monsieur Le Normand qui ne quittera mon corps qu'après l'avoir placé dans la dite fosse. Il pourra se faire accompagner dans cette cérémonie s'il le veut par ceux de mes parents ou amis qui, sans aucune espèce d'apparat, auront bien voulu me donner cette dernière marque d'attachement. La fosse une fois recouverte il sera semé dessus des glands, afin que par la suite le terrain de la dite fosse se trouvant regarni, et le taillis se retrouvant fourré comme il était auparavant, les traces de ma tombe disparaissent de dessus la surface de la terre comme je me flatte que ma mémoire s'effacera de l'esprit des hommes, excepté néanmoins du petit nombre de ceux qui ont bien voulu m'aimer jusqu'au dernier moment et dont j'emporte un bien doux souvenir au tombeau.

Fait à Charenton-Saint-Maurice en état de raison et de santé ce trente janvier mil huit cent six.

D.A.F. Sade